

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème BUREAU

TEL. : 66.24.10
62.68.62

- poste : 31-48

Installation Classée

Installation soumise à autorisation

ancienne rubrique : n° 211. B. 2° a

nouvelle rubrique : n° 211. B. 1°

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORLEANS, le 24 AVR. 1978

A R R Ê T É

autorisant la Société John DEERE
à installer, dans son usine de SARAN,
2 réservoirs aériens de 150 m3 chacun
de gaz butane liquéfié.

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- VU le décret du 1er avril 1964 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU les demandes en date des 21 mars 1977 et 21 avril 1977 présentées par le Directeur de la Société John DEERE (siège social : 8 quai de la Madeleine - ORLEANS) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, dans son usine de SARAN, deux réservoirs aériens de 150 m3 chacun de gaz liquéfié (butane) destiné au chauffage,
- VU les plans réglementaires annexés à cette demande,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1977 prescrivant, au sujet de ladite demande, l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo de trente jours dans la commune de SARAN,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1978 prorogeant jusqu'au 16 juin 1978 le délai imparti par le décret du 1er avril 1964 (article 12) pour statuer sur ladite demande,
- VU le certificat de publication et d'apposition d'affiches dans la commune désignée ci-dessus,
- VU ensemble, le procès-verbal de l'enquête effectuée du 7 octobre 1977 au 7 novembre 1977 inclus et l'avis émis par le commissaire-enquêteur, à la suite de l'information,
- VU l'avis émis le 29 novembre 1977 par le Maire de SARAN et par le Conseil Municipal de SARAN, le 21 octobre 1977,
- VU l'avis émis le 6 décembre 1977 par le Sous-Préfet d'ORLEANS,
- VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées, Chef du Service Régional de l'Industrie et des Mines - Division des Techniques et des Nuisances Industrielles en date des 31 mai 1977 et 18 janvier 1978,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 20 septembre 1977,
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 2 août 1977,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, en date du 1er août 1977,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 23 juin 1977,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 juillet 1977,
- VU le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 février 1978,
- VU le certificat portant notification à l'intéressé des conclusions adoptées par le Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la loi ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Le Directeur de la Société John DEERE (siège social : 8 quai de la Madeleine - ORLEANS) est autorisé à installer, dans son usine de SARAN, deux réservoirs aériens de 150 m³ chacun de gaz liquéfié (butane) destiné au chauffage.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes :

- 1) L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation.
- 2) Ce dépôt devra être installé selon les règles fixées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (paru au Journal Officiel du 31 décembre 1972) relatives à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés d'une capacité supérieure à 70 m³.

Pour respecter ces règles, la réalisation du dépôt devra être conforme au plan d'implantation stockage n° 77 G10 1 006 du 20 octobre 1977.

- 3) L'établissement devra disposer pour sa défense contre l'incendie outre les mesures prévues au titre V des règles d'aménagement susvisées :
 - d'un extincteur de 50 kg de poudre à proximité du poste de chargement ;
 - d'un poteau d'incendie conforme à la norme NFS61213 ayant un débit minimum de 1 000 l/mn;
 - de moyens de pompage propres à l'établissement alimentant le poteau d'incendie et le dispositif fixe de protection pouvant assurer le débit et la pression nécessaire.

ARTICLE 2 - Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an, par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie 33 rue Stanislas Julien, à ORLEANS, ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

- ARTICLE 3 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.
- ARTICLE 4 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution, et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.
- ARTICLE 5 - Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.
- ARTICLE 6 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, la fermeture administrative prévue par la réglementation pourrait être engagée indépendamment des poursuites qui pourraient être requises sur le plan judiciaire.
- ARTICLE 7 - La présente permission cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de deux ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
- ARTICLE 8 - En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (1).
- ARTICLE 9 - Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.
- ARTICLE 10 - Une ampliation du présent arrêté sera :
- notifiée au Directeur de la Société John DEERE, par le Maire de SARA
 - jointe au dossier relatif à cette affaire et classée dans les archives de cette commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

.../...

(1) S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera par les soins du Maire de SARAN :

- affiché à la porte de la Mairie ;
- inséré dans un journal d'annonces légales du département.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis à la Préfecture, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

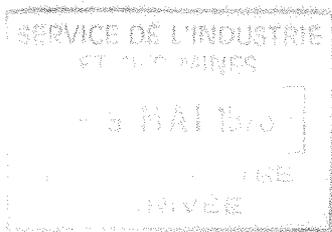
ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet d'ORLEANS, le Maire de SARAN, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et, en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 24 AVR. 1978

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Gilles Bouilhaguet



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Demandeur : Société John DEERE
- (s/c de M. le Maire de SARAN)
- M. le Sous-Préfet d'ORLEANS
- M. le Maire de SARAN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées (Mines)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

